

# Fiche juridique COVID-19 | 22 janvier 2021

## Dépistage en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 permet désormais aux employeurs de proposer aux salariés volontaires des actions de dépistage.

Ces actions de dépistage sont autorisées « à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé ». L'objectif est de permettre aux salariés d'accéder aisément et rapidement à un test proposé dans leur environnement professionnel afin de lever tout doute en cas de suspicion de Covid-19.

### Quel type de test ?

Le dépistage doit être réalisé par le biais de tests antigéniques (dits « tests rapides »). La réalisation de tests sérologiques par les entreprises est interdite.

### Quel coût ?

Si vous souhaitez faire bénéficier des tests antigéniques à vos salariés, vous devez en assumer entièrement le coût financier.

### Quels sont les salariés concernés ?

Vous ne pouvez pas imposer un test à vos salariés, chaque campagne devant se faire sur la base du volontariat. Le refus de se soumettre à un test ne peut être documenté, ni donner lieu à sanction ou entraîner de conséquences financières pour le salarié.

### Comment et qui réalise les tests ?

Lorsqu'une vous souhaitez mettre en place une campagne de dépistage collectif, vous devez rentrer en contact avec la préfecture pour faire une déclaration, mais aussi avec l'agence régionale de santé.

Cette déclaration doit être réalisée en ligne au moins deux jours ouvrés avant le lancement de l'opération. Si un cluster est détecté, l'opération peut débuter dès l'envoi de la déclaration auprès de la préfecture.

Les campagnes de dépistage peuvent être effectuées uniquement par un membre du personnel médical, en lien avec la médecine du travail.

Les tests réalisés sont couverts par le secret médical. Seul le salarié peut décider de vous révéler le résultat du test.